



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reserve

Question écrite n° 3199

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi no 93-4 du 4 janvier 1993. En effet, celle-ci précise que la réserve du service militaire doit être composée d'officiers capables de répondre à toute convocation de l'autorité militaire, que ce soit en temps de paix, de crise ou de guerre. Or, un certain nombre de fonctionnaires d'autorité dépendant du ministère de l'intérieur a effectué son service militaire avec le grade d'aspirant et a donc été recruté dans la réserve avec un grade d'officier. En conséquence, il lui demande quelle serait sa position si l'autorité militaire convoquait en temps de crise ou de guerre (et même en temps de paix) des préfets, sous-préfets, commissaires ou inspecteurs de police qui ont poursuivi une carrière dans la réserve du service militaire.

### Texte de la réponse

Les fonctionnaires d'autorité affectés au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou entrant dans le cadre des agents dont il assure la gestion, sont soumis comme tous les Français aux obligations législatives et réglementaires relevant du code du service national et des textes subséquents. Aux termes de ces textes et dans leur état actuel, les fonctionnaires d'autorité (civils) dépendant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ayant effectué leur service militaire avec le grade d'aspirant peuvent se trouver placés dans l'une des positions suivantes : en affectation collective de défense dans leur emploi habituel sur demande du ministre, sous réserve d'acceptation de l'autorité militaire, en fonction de leur grade, de leur âge et de leur spécialisation en milieu militaire et surtout des responsabilités exercées dans l'emploi qu'ils occupent à titre civil ; en affectation individuelle de défense (cas peu probable, mais non exclu), s'ils étaient appelés à servir en temps de guerre ou de crise grave dans un emploi civil différent de leur emploi habituel. En l'état actuel des textes, dans ce cas, sous réserve de l'avis du ministre dont dépend l'emploi habituel, fixés par les Armées, ils seraient mis en position « hors cadre » à la disposition du service de défense, comme le prévoit le décret no 76-886 du 16 septembre 1976 ; maintenus dans la réserve militaire, sous les conditions fixées par le décret no 76-886 du 16 septembre 1976, et placés dans l'une des positions suivantes : dans les cadres avec les contraintes de participations qui s'y rattachent (formation, exercices...), hors cadre, réforme temporaire. Sur le plan général les modifications apportées au code du service national par la loi du 4 janvier 1993 n'ont que peu d'incidence sur les dispositions applicables aux fonctionnaires d'autorité du ministère de l'intérieur. Il est à noter que les dispositions présentées ci-dessus peuvent donner lieu à quelques nouvelles modifications, dans la perspective de la mise en œuvre du plan « Réserve 2000 » élaboré par le ministère de la défense en vue de rationaliser la gestion des réserves et d'alléger notablement les effectifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3199

**Rubrique** : Armee

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1893

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2575